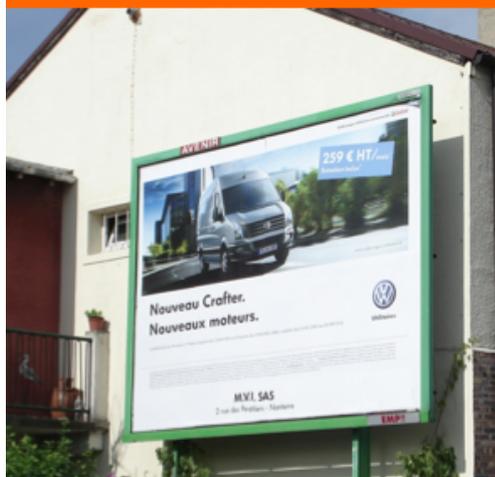


Paysages de France contre le préfet des Hauts-de-Seine : audience au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 8 juillet à 10 heures



Même l'afficheur JCDecaux, pourtant mieux placé que quiconque pour connaître la réglementation, la violait en toute impunité !



Code de l'environnement bafoué : le préfet avait gardé le silence pendant près de 4 ans ! Le 8 juillet 2016, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise examinera une affaire opposant Paysages de France au préfet des Hauts-de-Seine.

Saisi le 30 juillet 2011 d'une demande de faire cesser les très nombreuses infractions (75 !) en matière d'affichage publicitaire relevées par l'association dans la commune de Colombes, le préfet des Hauts-de-Seine n'avait jamais apporté la moindre réponse aux courriers de Paysages de France, ni mis en œuvre les dispositions prévues par la loi en pareil cas (notamment, articles L. 581-14-2 et L. 581-27 du code de l'environnement).

Face à une telle carence (un silence de 3 ans et huit mois !), Paysages de France n'avait plus eu d'autre choix que de se tourner, une fois de plus, vers la justice. C'est ainsi que l'association se résolvait à déposer, le 28 avril 2015, une requête auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Malgré quatre condamnations pour la même raison !

L'un des aspects les plus choquants de cette affaire est que le préfet des Hauts-de-Seine n'a tenu aucun compte des 4 condamnations que sa carence avait déjà provoquées dans le passé.

1. TA de Versailles. Jugement du 4 décembre 2008. Requête n° 0601949. Commune de Clichy-la-Garenne.↵
2. TA de Cergy-Pontoise. Jugement du 8 avril 2011. Requête n° 0801024. Commune de Roissy-en-France.↵
3. TA de Cergy-Pontoise. Jugement du 13 décembre 2013. Requête n° 1205598. Commune de Courbevoie.↵
4. TA de Cergy-Pontoise. Jugement du 2 juin 2014. Requête n° 1309776. Commune de Bois-Colombes.

Les fondements mêmes de l'État de droit mis à mal

Aux termes de l'article 72 de la Constitution, les préfets de la République ont notamment « la charge du respect des lois ». En vertu des dispositions de l'article L. 581-14-2 du Code de l'environnement, les préfets sont tenus d'agir en lieu et place des maires en cas de carence de ces derniers.

Or non seulement le préfet des Hauts-de-Seine a fait le contraire de ce que lui imposaient la Constitution ainsi que l'article L. 581-14-2 du Code de l'environnement, mais il a permis aux contrevenants de maintenir en place, pendant des années en toute impunité, leurs dispositifs illégaux. De ce fait, il a purement et simplement encouragé la délinquance en la matière.

Ce sont donc les fondements mêmes de l'État de droit qui sont mis à mal.

Complicité

56 des 75 dispositifs étaient des enseignes. Or, si les publicités ont été supprimées ou mises en conformité, force est de constater que, de l'aveu même du préfet des Hauts-de-Seine, aucun arrêté de mise en demeure n'a encore été pris à l'encontre des contrevenants. Résultat : la plupart des enseignes irrégulières sont, 5 ans après la demande initiale de l'association, toujours en infraction ! Une situation d'autant plus scandaleuse que :

- les infractions en matière d'enseigne sont des délits ;
- la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « l'inertie » dont pouvait faire preuve un représentant de l'État en pareil cas était « constitutive d'une forme de complicité » (arrêt n° 1416 du 1er mars 2005).

Un préjudice considérable

Comment l'association pourrait-elle obtenir que la loi soit appliquée si cette dernière est bafouée par ceux-là mêmes qui ont pour mission de la faire respecter ?

En agissant comme il l'a fait, le préfet des Hauts-de-Seine a donc causé un préjudice moral considérable à l'association. Dès lors, une sanction exemplaire s'impose. À peine d'encourager les maires et les préfets défaillants – ainsi que les contrevenants à qui le "crime" profite – à continuer à bafouer la loi. En l'occurrence, une loi destinée à protéger le cadre de vie des citoyens.